

permanentes n'ont en principe pas droit aux allocations familiales. Tel est le cas par exemple à Genève et Berne. Cette réglementation se fonde sur les exemptions dont bénéficient les organisations internationales et les missions permanentes en la matière en tant qu'employeurs.

La Suisse ne saurait imposer l'obligation de l'affiliation lorsque la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques révoit expressément une exemption. De même, les missions permanentes qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent s'exposent à des mesures prises par le Département fédéral des affaires étrangères conformément au droit international. Les autorités suisses continueront à exercer un contrôle aussi systématique que possible de l'application de ces dispositions.

Il y a lieu de rappeler à titre de comparaison que la Suisse détermine également de façon autonome les conditions de travail du personnel des missions diplomatiques suisses à l'étranger (horaires de travail, salaires, prestations sociales, etc.) conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

3. Statut du personnel privé des membres du personnel diplomatique, administratif et technique des missions permanentes et personnel privé des fonctionnaires internationaux

a. En tant qu'Etat hôte d'organisations internationales et de missions permanentes, la Suisse a l'obligation de droit international d'assurer toutes les facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission. L'un des moyens de rendre la tâche des missions plus aisée est de leur donner la possibilité de disposer du personnel privé nécessaire à leurs fonctions de représentation. Les mêmes principes sont valables pour les organisations internationales établies en Suisse avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège déterminant leur statut juridique en Suisse.

Cette obligation ne peut être respectée qu'en leur permettant d'employer ce personnel en dehors du système des contingents. S'agissant d'une exception à l'application de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers, il était nécessaire d'édicter des règles spécifiques applicables à ce personnel privé afin de ne pas détourner les buts poursuivis par l'ordonnance susmentionnée. Les directives applicables en la matière sont destinées à protéger le personnel privé en question dans les limites imposées par le droit international et dans le respect de la législation suisse. Il y a lieu de renforcer le contrôle des offices compétents pour s'assurer du respect des dispositions en vigueur, notamment en exigeant des indications de la part des missions sur les salaires, prestations sociales et assurances versées au personnel privé ou en sa faveur.

b. S'agissant de la sécurité sociale, les membres du personnel privé sont affiliés obligatoirement à l'assurance-vieillesse, survivants, invalidité suisse, à l'assurance-chômage et à l'assurance-accident s'ils sont ressortissants suisses ou ont leur résidence permanente en Suisse. Les autres membres du personnel privé doivent obligatoirement être affiliés à la sécurité sociale suisse s'ils ne sont pas affiliés dans l'Etat accréditant (Etat employant le membre de la mission) ou dans un Etat tiers. En matière d'assurance-accident, les membres du personnel privé qui bénéficient de l'exemption peuvent également être assurés si l'employeur en fait la demande. Les employeurs ont l'obligation de payer la part employeur s'ils font la demande d'affiliation.

Lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations, le DFAE intervient, le cas échéant, pour le rappeler à ses devoirs. La question du versement des droits découlant de l'affiliation à l'AVS en l'absence d'un accord bilatéral entre la Suisse et l'Etat d'origine de l'ayant-droit est un problème général qui ne concerne pas uniquement les membres du personnel privé des membres des missions permanentes ou des fonctionnaires internationaux, mais tous les étrangers ayant une activité lucrative en Suisse.

Les allocations familiales sont de la compétence cantonale. Selon la législation cantonale genevoise, le personnel privé qui aurait un ou plusieurs enfants à sa charge aurait droit, en principe, au versement de ces allocations. Ceci concerne surtout le personnel privé des chefs de missions.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral estime que la réglementation en place respecte le droit international en vigueur et qu'en principe elle devrait permettre de répondre aux besoins des personnes concernées. Le Conseil fédéral veille au contrôle des conditions de travail et des salaires versés, notamment en ce qui concerne le personnel administratif et technique ou de service, ainsi que le personnel local et les domestiques privés. Il compte faire un large usage des pouvoirs que lui confère à cet effet le droit en vigueur, de manière à éviter d'éventuels abus, auxquels les offices concernés sont chargés de remédier. Il convient de rappeler à cet égard qu'en vertu de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, les Etats ayant une mission permanente auprès des organisations internationales à Genève règlent de leur propre compétence les conditions d'emploi des membres de ces missions.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Uebewiesen als Postulat – Transmis comme postulat

92.3005

Motion Zisyadis

Systematische Information über das Stipendienwesen

Information systématique en matière de bourses d'études

Wortlaut der Motion vom 28. Januar 1992

Der Bundesrat wird eingeladen, die Gesetzgebung über das Stipendienwesen durch eine Bestimmung zu ergänzen, welche die Kantone verpflichtet, alle Personen, die für den Bezug von Stipendien in Frage kommen, systematisch zu informieren.

Texte de la motion du 28 janvier 1992

Le Conseil fédéral est invité à compléter la législation en vigueur en matière de bourses d'études par une disposition établissant que «les cantons sont tenus d'informer systématiquement tous les ayants droit potentiels en matière de bourses d'études».

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aguet, Béguelin, de Dardel, Duvoisin, von Felten, Goll, Haering Binder, Hämmerle, Jeanprêtre, Spielmann, Steiger, Ziegler Jean (12)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 29. April 1992

Rapport écrit du Conseil fédéral

du 29 avril 1992

Les cantons et la Confédération ont fortement développé leurs systèmes de bourses d'études et y consacrent des moyens financiers considérables. Aussi est-il normal et souhaitable que le public, et notamment les jeunes en formation, soient convenablement informés des possibilités offertes en matière de subsides de formation. L'idée de l'auteur de la motion mérite donc d'être soutenue.

Nombre de cantons font un effort systématique d'information (brochures, fiches destinées aux écoles, annonces dans la

presse, etc.). Ailleurs, pareil effort est amorcé et devra être développé.

La loi fédérale sur les subsides de formation est en cours de révision. Le Conseil fédéral est disposé à étudier dans ce contexte les moyens de parvenir au but visé par la motion. Quant à savoir s'il y a lieu de faire de l'information une obligation légale des cantons ou s'il convient de choisir d'autres moyens pour y parvenir, la question reste à étudier. Aussi, le Conseil fédéral est-il disposé à accepter l'intervention sous la forme de postulat.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

92.3066

Motion Keller Rudolf
Für eine schweizerische
Bevölkerungspolitik
unter Berücksichtigung der weltweiten
Wanderungsbewegungen
Définition d'une nouvelle
politique démographique

Wortlaut der Motion vom 4. März 1992

In Anbetracht der bevölkerungspolitischen Entwicklung wird der Bundesrat beauftragt, ein Gesetz für eine schweizerische Bevölkerungspolitik, unter Berücksichtigung der weltweiten Wanderungsbewegungen, zu erarbeiten, das auf die Endlichkeit des unserem Lande zur Verfügung stehenden Lebensraumes Rücksicht nimmt.

Texte de la motion du 4 mars 1992

Au vu de l'évolution démographique, le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un projet de loi définissant une politique démographique suisse, qui tienne compte des mouvements de population qui se dessinent dans le monde, et qui prenne en considération le fini de l'espace vital dont nous disposons dans notre pays.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bischof, Borradori, Maspoli, Ruf, Stalder, Steffen (6)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Der Urheber verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 6. Mai 1992

Rapport écrit du Conseil fédéral

du 6 mai 1992

Der Bundesrat hat in jüngster Vergangenheit stets die Bedeutung einer umfassenden und kohärenten Politik zur Bewältigung der Migrationsphänomene unterstrichen. Dies ist auch Gegenstand seiner Legislaturziele. Aus diesem Grund hat er in seinem von den eidgenössischen Räten in der Sommer- und Herbstsession 1991 zur Kenntnis genommenen Bericht zur Ausländer- und Flüchtlingspolitik unter anderem die Schaffung neuer Koordinationsorgane in Aussicht gestellt und sich am 6. November 1991 zur Entgegennahme des Postulates Seiler vom 6. Juni 1991 (Koordinationsstelle für Ausländerpolitik; 91.3158) bereit erklärt. Die im Bericht zur Ausländer- und Flüchtlingspolitik dargelegten übergeordneten staatspolitischen Leitlinien werden sinngemäss auch für eine schweizerische Wanderungspolitik Gültigkeit haben.

Die politischen und wirtschaftlichen Umwälzungen in Osteuropa, das Wohlstandsgefälle zwischen Industrie- und Entwicklungsländern auf der Nord-Süd-Achse und nicht zuletzt ein allfälliger Beitritt der Schweiz zum EWR oder zur EG werden eine schweizerische Wanderungspolitik massgeblich beeinflussen. Ob sich diese Politik auf gesetzestechnischer Ebene am besten mit der Revision des bestehenden Ausländer- und Asylrechts, in Form eines neuen Migrationsgesetzes oder in Form eines Gesetzes für eine schweizerische Bevölkerungspolitik umsetzen lässt, kann ohne eingehende Prüfung nicht beurteilt werden.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

Präsident: Der Vorstoss wird von Frau Fankhauser bekämpft. Die Diskussion wird verschoben.

Verschoben – Renvoyé

92.3067

Motion Zisyadis
Aufteilung
der elterlichen Gewalt
bei geschiedenen Eltern
Partage de l'autorité parentale
entre parents divorcés

Wortlaut der Motion vom 4. März 1992

Das schweizerische Recht kennt die Teilung der elterlichen Gewalt im Scheidungsfall nicht. Seit der Verabschiedung des Grundsatzes der Rechtsgleichheit zwischen Mann und Frau sind keine Anpassungen erwogen worden. Zweifellos wirken die steigende Zahl geschiedener Paare und die veränderten Lebensgewohnheiten ganz allgemein zugunsten neuartiger Vereinbarungen zwischen den Elternteilen, im Sinne einer Aufteilung der elterlichen Gewalt und des Sorgerechts und einer neuen Regelung des Besuchsrechts. In den Gesetzen zahlreicher europäischer Staaten ist diese Möglichkeit bereits verankert.

Ich ersuche den Bundesrat, durch eine Gesetzesänderung die Möglichkeit zu schaffen, dass geschiedene Paare die elterliche Gewalt teilen und ihre Kinder weiterhin gemeinsam erziehen können.

Texte de la motion du 4 mars 1992

Le droit suisse ignore le partage de l'autorité parentale en cas de divorce. Depuis l'adoption du principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes, aucune adaptation n'a été envisagée. Il est de plus incontestable que l'augmentation du nombre des couples divorcés, l'évolution des moeurs en général, agit en faveur de nouveaux accords entre parents dans le sens d'un partage de l'autorité, de la garde, et du droit de visite. Sur le plan européen, de nombreux pays reconnaissent cette possibilité dans leur législation.

Je demande au Conseil fédéral d'engager une refonte de la loi, afin de permettre aux parents divorcés de continuer à assumer ensemble l'éducation de leurs enfants, par le biais de la possibilité de l'autorité parentale partagée.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Carobbio, Spielmann, Ziegler Jean (3)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Motion Zisyadis Systematische Information über das Stipendienwesen

Motion Zisyadis Information systématique en matière de bourses d'études

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	92.3005
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.06.1992 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1200-1201
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 275

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.